



Arrêt

**n°277 680 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 avril 2021 et notifiée le 22 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 juin 2013.

1.2. Elle a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 19 mai 2014, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 mars 2015.

1.4. Par un courrier du 27 mai 2016, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par le Conseil dans un arrêt n° 238 576 du 15 juillet 2020. Le 26 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle

décision déclarant cette demande non-fondée, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 265 087 prononcé le 8 décembre 2021. Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par le Conseil dans un arrêt n°276 447 du 25 août 2022.

1.5. Le 18 février 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 28 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs au respect de sa vie privée et familiale. Cependant, évoquer le respect de sa vie privée et famille garanti par ailleurs par les articles précités ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles précités une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque son état de santé et affirme suivre en Belgique un traitement médical. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 22.10.2020 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable

En outre, toujours, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2013 et y être intégrée. Son intégration est attestée par la participation à l'asbl Coopération pour le développement de Dalaba (joint l'attestation du responsable), l'apprentissage du français dans le cadre des Ateliers d'Alphabétisation et de Français chez Bxl laïque en 2019/2020 (attestation d'inscription au dossier) et par un large réseau d'amis et de connaissances en Belgique (des témoignages sont joints au dossier). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010,

n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et être disposée à ce que son séjour soit conditionné à un travail afin de s'assurer qu'elle ne tombe pas à charge des pouvoirs publics (autonomie financière et perspectives professionnelles). Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »);
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci[-]après, « la Charte »);
- De l'article 9bis [de la Loi] ;
- Des obligations de motivation dictées par l'article 62 LE et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2. Elle relève que « L'article 8 CEDH, [...] impose [...] une analyse de proportionnalité de la mesure eu égard à l'ingérence qui est portée dans les droits qu'il entend protéger, à savoir le droit à la vie privée et familiale. L'article 7 de la Charte contient des garanties analogues », elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, et elle détaille la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

2.3. Dans une première branche, elle expose que « La partie défenderesse méconnaît le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la requérante (consacrée par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et les obligations de minutie, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'elle se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers en déclarant que : « En outre, toujours, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2013 et y être intégrée. Son intégration est attestée par la participation à l'ASBL Coopération pour le développement de Dalaba (joint l'attestation du responsable), l'apprentissage du français dans le cadre des Ateliers d'Alphabétisation et de Français chez Bxl laïque en 2019/2020 (attestation d'inscription au dossier) et par un large réseau d'amis et de connaissances en Belgique (des témoignages sont joints au dossier). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quel ces éléments empêcheraient in réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat- Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. » Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause. La partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation. La motivation de la décision querellée, en l'état, ne permet à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour. Il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au

sens de l'article 9bis LE (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Il appartenait à la partie défenderesse d'exposer pourquoi, en l'espèce, les arguments avancés ne rendent pas un départ du territoire pour introduire une demande de visa à partir de l'étranger « particulièrement difficile ». En outre, elle se réfère par ailleurs à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits. Partant, la partie défenderesse méconnaît les normes et principes précités, et la décision est illégale et doit être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La décision entreprise contrevient à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrée par l'article 3 de la CEDH, méconnaît l'article 9bis LE et viole les obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991) et de minutie reposant sur l'administration, en ce qu'elle considère que l'état de santé de la requérante - et notamment la question la disponibilité des soins au pays d'origine - ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. La partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en déclarant que : « L'avis médical donné en date du 22.10.2020 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager » Elle ignore totalement qu'un suivi psychiatrique repose également sur un lien particulier entre l'intéressée et son thérapeute, et que la requérante ne pourra évidemment emporter avec elle le personnel médical qui l'encadre. La partie défenderesse manque de minutie lorsqu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier de la requérante - en ce compris l'arrêt de Votre Conseil n° 238 576. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse se fonde uniquement et exclusivement sur l'avis du médecin conseil, et ne tient pas compte du recours introduit contre la décision de refus de séjour 9ter en date du 8 février 2021. En affirmant que les soins sont disponibles et accessibles en Guinée, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision, qui est générale et stéréotypée, alors que Votre Conseil avait indiqué dans son arrêt qu'il revient à la partie défenderesse d'indiquer « les raisons pour lesquelles un psychiatre pourrait assurer une prise en charge psychologique éventuelle ». Dès lors que la partie requérante invoquait à juste titre sa situation médicale au soutien de sa demande 9bis, il revenait à la partie défenderesse d'indiquer précisément en quoi ces soins sont disponibles et accessibles, et ne rendent pas particulièrement difficile un retour en Guinée. La simple référence à l'avis du médecin-conseil n'est pas suffisante. Par ailleurs, contraindre la partie requérante à rentrer - même temporairement- dans son pays d'origine reviendrait à faire perdre à son recours contre la dernière « décision 9ter » tout objet et intérêt ! ».

2.5. Dans une troisième branche, elle avance que « La partie adverse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des perspectives professionnelles et de la volonté de la requérante de travailler sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie adverse ne justifie à suffisance sa position. La motivation de la décision procède d'une interprétation et d'une application erronée de l'article 9bis LE lorsque la partie adverse note que « pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis LE, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ». Ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition, absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision - puisqu'elle semble conditionner la prise en compte de l'activité professionnelle comme circonstance exceptionnelle à la délivrance d'une autorisation de travail ad hoc. L'article 9bis LE ne restreint en effet pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis LE, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante. Notons de plus qu'il ressort d'une jurisprudence constante de Votre Conseil que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles et qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers, dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures, telle l'obligation de motivation formelle. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de considérer que le fait de manifester une volonté de travailler en cas de régularisation de séjour puisse constituer une circonstance exceptionnelle. La décision attaquée ne permet par ailleurs pas de comprendre dans quelle mesure une volonté de travailler, quand bien même celle-ci ne [serait] pas

accompagnée d'une autorisation de travail délivrée par les autorités compétentes, ne [constitue] pas une circonstance exceptionnelle. La décision est par conséquent inadéquatement motivée ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle souligne que « *La décision viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes de la décision pour la requérante n'ont pas été dûment mesurées, et sont essentiellement motivées par des considérations purement procédurales. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité et également en vue de respecter les obligations procédurales et de fond dictées par le droit fondamental à la vie privée et familiale. Les illégalités dénoncées sont d'autant plus criantes que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt particulier que la partie défenderesse devrait protéger, mais découle pour l'essentiel d'une application très, sinon trop, restrictive de la condition de l'article 9 bis liée aux « circonstances exceptionnelles ». En outre, l'avantage très limité, sinon absent, de telles décisions pour l'intérêt général, doit être mis en balance avec les inconvénients causés pour la partie requérante, et qui militent en faveur de la recevabilité de sa demande de séjour, à savoir sa vie familiale et privée développée en Belgique, son intégration sociale et ses perspectives professionnelles tributaires d'une autorisation de séjour ».*

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil souligne qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 265 087 du 8 décembre 2021 annulant la décision du 26 octobre 2020 rejetant la seconde demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi le 27 mai 2016, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 28 avril 2021, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi ayant été déclarée recevable antérieurement au 28 avril 2021, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi.

Le Conseil rappelle en effet à ce propos, comme cela ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, que « *le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».*

Le Conseil tient en outre à préciser que suite à l'arrêt n° 265 087 rendu le 8 décembre 2021 par le Conseil, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médicale introduite le 27 mai 2016 en date du 26 janvier 2022 et que celle-ci a également été annulée par le Conseil dans son arrêt n°276 447 prononcé le 25 août 2022.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches du moyen unique qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 avril 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE